



État de situation



règlementaire
environnemental



Sommaire

Sommaire	2
Contexte	3
Introduction.....	3
Méthodologie	4
Constats.....	5
1. Une question de la juridiction	5
2. Besoin de ressources humaines	6
2.1 La communication et le partage d'information.....	6
3. La faiblesse de la cartographie	6
4. La réalité des milieux ruraux québécois.....	7
4.1 Toute est une question d'intérêt.....	7
5. La lourdeur des procédures.....	8
6. Impossibilité de se conformer par les riverains	8
7. Besoin d'ajustement des réglementations.....	9
Recommandations.....	10
Des changements structurels	10
La bande riveraine : un sujet litigieux.....	12
Les milieux humides, ces territoires méconnus	14
Les systèmes de traitement des eaux usées	16
En conclusion.....	19
Bibliographie.....	21
Annexe 1.....	22
Annexe 2.....	25

Référence suggérée de ce document :

Marcotte, Frédéric et Couture, Manon, 2010, État de situation règlementaire, Corporation pour la promotion de l'environnement de la rivière Nicolet, 25p.

Contexte

Lors des discussions ayant menées à la finalisation du Plan directeur du bassin versant des Trois Lacs, l'équipe de COPERNIC a noté des problématiques liées à la gestion de l'eau. Une décision a alors été prise de pousser l'investigation sur la réelle gestion des cours d'eau du bassin versant des Trois Lacs. Les résultats de cette enquête sont ici rapportés afin d'offrir aux intervenants de la gestion des cours d'eau, un portrait de la situation et de potentielles avenues d'amélioration de cette gestion.

Introduction

Mis en place suite au constat que la gestion de l'eau devait être réalisée de façon intégrée, l'organisme de bassin versant COPERNIC a constaté via la concertation entre les divers membres, organismes et municipalités du bassin versant que l'application règlementaire était problématique. L'état de situation règlementaire se veut d'abord et avant tout une mise en perspective des réalités administratives des municipalités du bassin versant de la rivière Nicolet. COPERNIC souhaite établir un lien entre les problématiques physiques du territoire, telle la présence de cyanobactéries dans les lacs et l'apport important de sédiments par les cours d'eau, et les problématiques dites d'ordre règlementaires ou de gestion, telle l'application de la bande de protection riveraine. En effet, le fait de mettre en relation ces éléments permettra d'établir un constat bien plus clair au niveau du bassin versant qui viendra par le fait même confirmer le plan directeur de l'eau du bassin versant des Trois Lacs. Cet état de situation règlementaire ne doit pas être perçu comme étant une volonté de pointer du doigt les municipalités éprouvant le plus de problèmes à l'application de la règlementation. Cet exercice se veut un relevé de la situation afin d'être en mesure de cibler les milieux les plus névralgiques où les efforts doivent être concentrés pour améliorer la qualité des cours d'eau du bassin versant.

Le but est de réviser l'application et ainsi de permettre à tous d'améliorer sa propre gestion de l'eau sur un territoire où divers intérêts doivent coexister sans pour autant

que cela se fasse au détriment de notre environnement et surtout de notre ressource EAU. Le résultat de cet exercice visera la proposition, auprès de la MRC et des municipalités, de quelques recommandations afin de mieux encadrer l'émission de permis et le contrôle des travaux en milieu hydrique.

Méthodologie

La réalisation de cet état de situation réglementaire passait principalement par la réalisation d'entrevues auprès des intervenants clés du territoire, soit les inspecteurs. Il était primordial de se présenter comme étant des personnes externes à la gestion municipale et souhaitant offrir un soutien.

Avant d'investiguer les règlements et l'application, il convenait d'identifier les sujets les plus pertinents en lien avec les problématiques identifiées du bassin versant des Trois Lacs. Les zones humides, les bandes riveraines, la stabilisation des berges, les zones inondables et la gestion des eaux usées des résidences isolées étaient les facteurs primordiaux pour mieux connaître la gestion des cours d'eau du bassin versant appliquée par les intervenants municipaux. Un questionnaire a été créé afin de rendre systématique les sujets des rencontres et de faciliter l'analyse (Annexe 1).

Les différents intervenants des neuf municipalités du sous bassin versant du lac des Trois lacs acceptèrent de nous rencontrer. (Asbestos, Dudswell, Tingwick, Saint-Adrien, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-George-de-Windsor, Saint-Camille et Wotton.) Mentionnons également l'aide de la MRC des Sources dans ce processus.

Constats

Les conclusions des entretiens ont été rassemblées selon les problématiques majeures d'application sur le territoire. Il était étonnant de constater une uniformité dans les problématiques rencontrées pour la quasi-totalité des intervenants rencontrés. Cette uniformité démontre des incohérences beaucoup plus importantes qui proviennent de problèmes de fond excédant les capacités municipales de gestion. Le tableau 1 offre une synthèse à la fin de cette section.

1. Une question de la juridiction

La gestion de l'écoulement dans les cours d'eau est de la compétence des Municipalités régionales de comté (MRC) selon la *Loi sur les compétences municipales*. Il est important de définir ici que la MRC n'est pas la seule possédant une juridiction sur les cours d'eau. Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), la municipalité locale et la MRC se partagent cette tâche pour des secteurs bien précis d'un cours d'eau. Les infractions sont souvent causées plus ou moins consciemment par des citoyens. Lorsqu'un contrevenant habite dans une municipalité, c'est à celle-ci d'intervenir, de mettre à l'amende et même de poursuivre ce citoyen. Cependant, toutes ces démarches occasionnent des coûts importants à une municipalité. Advenant un gain de cause en cour par la municipalité, le dédommagement pour les frais engagés lors de la poursuite va directement à celui qui a compétence sur le cours d'eau, donc à la MRC. Le problème est donc le suivant : la charge financière de la poursuite et du suivi de la situation sont à la municipalité, mais l'argent qui en découle du jugement ne leur revient pas. Où peut bien être l'intérêt de travailler et d'agir pour le bien des cours d'eau pour une municipalité rural qui a déjà bien d'autres soucis financiers ?

2. Besoin de ressources humaines

Le besoin en ressource humaine est un problème de taille. Par exemple, il n'est pas rare de voir le même inspecteur ayant la charge de plusieurs municipalités sur un territoire. En plus d'avoir les questions environnementales à traiter, l'inspecteur a également la charge des demandes de permis de construction. Il est donc impossible d'effectuer un suivi adéquat des dossiers en environnement lorsque ces quelques heures par semaine sont partagées entre tous les dossiers d'une municipalité. Cela a pour effet que les problématiques relevées en bordures de lacs et cours d'eau sont connues, mais non traitées au bon moment. De plus, la plupart des dossiers prioritaires ne traitent pas des questions environnementales, et ces dernières sont considérées en dernier lieu. Pour traiter des questions environnementales, les déplacements sont primordiaux pour constater les problématiques sur le terrain car l'inspecteur a la charge de constituer la preuve que le citoyen ne respecte pas la loi.

2.1 La communication et le partage d'information

La réflexion, le dialogue et la communication sont toutes des façons susceptibles de faire avancer plus rapidement des dossiers sur la question de l'eau. Il est certain que des pistes de solutions découleraient d'un meilleur consensus entre les paliers de décision et aussi entre les divers acteurs qui œuvrent au sein du bassin versant.

3. La faiblesse de la cartographie

La cartographie des milieux humides est incomplète dans le bassin versant des Trois Lacs et les municipalités ne disposent pas de toutes les informations sur ces milieux. En effet, une des premières raisons découle du manque de partage de l'information entre les divers ministères gouvernementaux et les acteurs. Le partage libre de l'information est problématique, car il est associé à un coût. Il est également important de mentionner le manque de connaissance précise sur les caractéristiques de ces milieux. Procéder à un inventaire précis du type de milieu, de sa valeur écologique et de sa capacité d'absorption des nutriments est extrêmement onéreux, et n'est donc pas à la portée de tous. La considération des milieux humides implique un développement

différent et cela engendre quelques fois de mauvaises interprétations malgré le bon vouloir pour les protéger.

4. La réalité des milieux ruraux québécois

En milieu rural où le taux de croissance de la population est peu susceptible à l'augmentation et que les entreprises se centralisent de plus en plus vers les grands centres, le but pour une municipalité est de conserver ses acquis et d'attirer de nouvelles entreprises. La pression de développement est grande pour une petite municipalité qui se voit considérer pour l'implantation d'une entreprise, il est compréhensible que la volonté des décideurs soit d'offrir les meilleures conditions possibles pour l'implantation et la réalisation du projet. Il n'est donc pas avantageux pour une municipalité de durcir une réglementation qui traite des questions environnementales, ce qui peut être perçue par une nouvelle entreprise comme un frein à son développement potentiel. Les taxes foncières et les emplois créés en cas de l'implantation d'une entreprise sont des revenus forts importants.

4.1 Toute est une question d'intérêt

Il n'est pas rare de constater que les riverains considèrent la bande riveraine comme une nuisance à la jouissance de leur propriété. Les agriculteurs ne font pas exception. Il faut trouver des moyens pour que les secteurs agricole et municipale trouvent leur compte en cas de différends et réalisent des avancées importantes en matière de gestion de bandes riveraines. Un bon exemple à suivre pourrait être la démarche entreprise par Alexandre Bélanger, responsable agroenvironnemental de l'UPA Portneuf. Ce dernier a réussi à concilier les intérêts environnementaux de l'organisme de bassin versant de la rivière Niagarette et ceux des agriculteurs qui la bordent afin de réaliser un projet d'envergure, 2,6 millions de dollars, pour améliorer la qualité de l'eau et la biodiversité (Fondation de la Faune, 2010).

5. La lourdeur des procédures

Lorsqu'une demande requiert l'autorisation ou l'intervention de plusieurs ministères, les délais pour ces dernières et la lourdeur des procédures découragent plus d'une municipalité. Par exemple, les demandes de stabilisation de berge sont parmi les plus difficiles à traiter pour un inspecteur puisque plusieurs facteurs sont à considérer. Les facteurs environnementaux, économiques, mécaniques et hydrauliques sont gérés par des ministères distincts compte tenu de leurs champs d'expertise et de leurs juridictions respectives. De plus, les intervenants ne sont pas les mêmes lorsqu'il y a intervention dans les cours d'eau et/ou sur les berges. Le grand nombre de procédures et d'intervenants dépendamment de la nature des travaux à autoriser n'aide en rien pour favoriser la protection de l'environnement et la réalisation d'initiatives locales.

6. Impossibilité de se conformer par les riverains

Il n'est pas rare de constater que plusieurs des lotissements déjà construits qui se situent en bordure d'un cours d'eau sont très restreints et ne disposent pas d'une superficie leur permettant de se conformer à la norme provinciale dictée par la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable. Il leur est impossible de respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q2R8) pour l'implantation prescrite de la fosse septique avec un champ d'épuration d'une superficie adéquate. Il leur est également impossible de réaliser une bande riveraine respectant les orientations gouvernementales (10 m de largeur à partir de la ligne des hautes eaux et de 15 mètres en situation d'une pente de plus de 30%). Sans oublier que ces derniers, pour la plupart des cas, ne peuvent plus réaliser d'interventions sur leur terrain compte tenu qu'ils se situent dans la zone de récurrence des inondations de 0-20 ans. Il s'agit donc d'une problématique importante qu'il faut prendre en considération puisque pour ces terrains précis, il faut que la municipalité soit en mesure d'adapter sa réglementation. Il faut s'assurer qu'il y ait tout de même une certaine amélioration, sans toutefois que ces derniers aggravent la situation sous le couvert des droits acquis.

7. Besoin d'ajustement des réglementations

Plusieurs municipalités possèdent une réglementation dont la prescription de largeur de bande riveraine est inférieure à la largeur recommandée par la Politique des rives, du littoral et des plaines inondables. Il est important de noter que l'implantation d'une réglementation inférieure à celle recommandée par la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables peut être perçue comme un objectif bien plus réalisable et plus facilement imposable pour une municipalité. De plus, une largeur inférieure permet aux lots plus petits de se conformer. Cependant, cela peut inciter, par la suite, les citoyens à ne pas élargir davantage leur bande riveraine. Tant et aussi longtemps qu'ils respectent le règlement, pourquoi pousser plus loin? Le questionnement qui entoure ce constat serait peut-être de caractériser les lots afin de faire appliquer un règlement dont la largeur serait inférieure à celle prescrite pour les lots dans l'impossibilité de se conformer et aux autres les objectifs de la Politique.

Tableau 1 - Résumé des principales problématiques

1. Juridiction
2. Manque de personnel
3. Faiblesse cartographique
4. Réalité économique
5. Lourdeur des procédures
6. Droits acquis et impossibilité de se conformer
7. Ajustement de la réglementation

Recommandations

L'analyse des problématiques relevées démontre que la résolution et la clarification de certains points permettraient une amélioration des processus de gestion des cours d'eau du territoire à l'étude qui faciliteraient l'application règlementaire (Tableau 1). Puisque certaines solutions recourent plusieurs problématiques, les recommandations seront élaborées par thème. Le tableau 2, à la fin du document, schématise les interrelations entre les recommandations et les problématiques. La recommandation la plus globale et donc primordiale repose sur une politique sur les cours d'eau au niveau régional appuyée d'une réglementation claire. Cette dernière est primordiale pour établir la base fiable et plus efficace de la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant.

Des changements structurels

L'exemple donné pour illustrer la difficulté de recouvrer les coûts de travaux de remédiation à une infraction révèle le flou qui existe entre les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités sur l'application règlementaire. Dans cette situation, il faut bien comprendre que peu importe les dispositions prises par la MRC pour la gestion des cours d'eau, elles doivent être clarifiées et simplifiées pour les intervenants afin d'en rendre l'application facile et non conflictuelle. Il est donc nécessaire de s'assurer, à l'aide d'arbres décisionnels par exemple, de bien désigner les intervenants selon les situations susceptibles d'être rencontrées par les gestionnaires de l'eau et ce dans une perspective d'efficacité d'intervention afin de minimiser les délais de traitement des demandes.

Selon l'exemple donné précédemment où la MRC bénéficiait du remboursement au détriment de la municipalité pourtant responsable des poursuites, la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) stipule la possibilité pour la MRC d'effectuer les travaux aux frais du contrevenant qui n'a pas effectué les travaux imposés (Art. 104 et 105). Le prérequis de cette exigence repose sur la création d'un règlement lié à la gestion de

l'écoulement de l'eau qui explicite les travaux à effectuer pour assurer le libre écoulement des eaux. Dans l'éventualité où la municipalité est la source de la demande, et ce toujours en accord avec la politique établie par la MRC, cette dernière est en mesure de recouvrer les frais d'enlèvement effectué aux frais du propriétaire responsable sous forme de taxes foncières telles que stipulée dans la LCM à l'article 96. Cela devrait donc également s'appliquer en cas de poursuites judiciaires. Une disposition différente, c'est-à-dire que la MRC reçoit le remboursement au détriment de la municipalité promotrice des poursuites, indique une faille dans le système qui doit être clarifiée pour éviter ce type d'iniquité.

Il est certain que l'on vise à minimiser les interventions sur les cours d'eau afin d'en préserver l'intégrité. Par contre, les dispositions de financement des travaux ainsi que des délais de traitement des demandes ne doivent pas nuire au caractère urgent de situations pouvant nuire aux biens et aux personnes, telles que les embâcles et les barrages de castor.

L'observation du fonctionnement de nombreuses MRC a permis de reconnaître que les plus dynamiques en gestion de l'eau sont celles qui possèdent une ressource responsable des cours d'eau. Cette ressource possède les compétences pour conseiller les divers intervenants, suivre et rassembler les divers dossiers associés à l'eau et dispose de temps pour assurer le suivi. Ayant pour base une volonté politique de prise en charge des cours d'eau, une ressource humaine maximise le succès d'une politique claire de gestion de l'eau associée à une réglementation adéquate, précisée ci-haut.

De plus, il n'est pas nécessaire que cette ressource ne gère que les cours d'eau. Il est cependant préconisé que cette ressource soit en charge de tous les aspects environnementaux. Un emploi du temps partagé avec d'autres responsabilités ne nuisent pas aux tâches essentielles de cette ressource, soit d'assurer une centralisation de l'information sur les cours d'eau et un rôle de soutien pour les intervenants. Il faut par contre s'assurer que les liens entre les intervenants sur le terrain et le responsable soient concertés entre eux et que le traitement des dossiers soit résolu dans des délais raisonnables. La MRC du Haut-Saint-François a utilisé cette formule du temps partagé

afin de prendre en charge la gestion de la vidange des fosses septiques de son territoire. Avec l'aide d'un stagiaire estival, cette ressource consacre 60% de son temps à gérer le processus de vidange en plus de ses autres fonctions à caractère environnementales.

La bande riveraine : un sujet litigieux

Les commentaires recueillis lors des entrevues démontrent bien que les fonctions de la bande riveraine sont peu connues et comprises par la majorité des citoyens. Entre autres, la variation de la largeur des bandes riveraines à respecter selon les usages du territoire et l'impossibilité de se conformer dans certaines situations compliquent le travail de l'intervenant qui doit assurer l'application des prescriptions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (MDDEP).

Les discussions ne porteront pas ici sur les normes relativement claires prescrites par la Politique. La seule précision nécessaire en fonction des commentaires recueillis et, outre la sensibilisation des citoyens, concerne les terrains de petite superficie lotis avant les normes de protection des lacs et cours d'eau. Pour ces terrains, la Politique reconnaît l'impossibilité de se conformer aux distances prescrites (MDDEP, 2007). Il est donc conseillé de prescrire une bande riveraine d'une largeur minimale de cinq mètres au moyen de dérogations mineures pour les lots identifiés. Une réglementation qui prescrit des normes inférieures est donc inutile. Lorsqu'ajustée aux normes de la Politique et au Schéma d'aménagement et de développement, la cohérence entre la réglementation sur les bandes riveraines et les prescriptions nationales et régionales est atteinte. D'autres exemples de réglementation sont aussi appliqués. La municipalité de St-Ferdinand dans la MRC de l'Érable a maintenant un règlement conforme à la Politique des rives, du littoral et des plaines inondables. Afin d'assurer la réalisation de bandes riveraines conformes dans des délais raisonnables pour les riverains, la municipalité a annoncé une application de son nouveau règlement par phase. La municipalité a ainsi échelonnée les limites de la largeur des bandes riveraines à respecter sur quelques années avec des objectifs fixes à chacune d'entre elles.

Les recommandations suivantes porteront davantage sur la justification d'une bande riveraine d'importance et la nécessité de sensibiliser massivement la population à leur nécessité.

Il est vrai que les différentes largeurs prescrites peuvent sembler injustes selon les propriétaires qui doivent les respecter. Ce qu'il faut comprendre c'est que la bande riveraine doit s'adapter au milieu qu'elle protège le cas échéant, le cours d'eau. C'est une question de **gros bon sens**. Les bandes riveraines représentent le dernier rempart entre les usages dans le bassin versant et le cours d'eau.

En zone résidentielle, la délimitation passée des lotissements entraîne de nombreux problèmes de conformité. De petits lots dont les habitations sont très proches de l'eau rendent impossible l'application de la distance prescrite. Dans ces situations, n'oublions pas l'adage, à l'impossible nul n'est tenu. Par contre, il faut prendre en compte que plus la propriété aura une bande riveraine de largeur importante, plus l'impact de cette propriété sera moindre sur l'écosystème qu'elle borde. Perçue comme une perte de jouissance par les propriétaires, la bande riveraine est peu prisée par ceux-ci. Cela démontre le manque de compréhension de la fonction de la bande riveraine et son impact sur l'état des rives et de l'eau. Des efforts de sensibilisation sont primordiaux pour faciliter le travail des intervenants des cours d'eau, mais surtout pour assurer l'intégrité des cours d'eau. Il est nécessaire que les riverains prennent conscience de leurs responsabilités pour la protection des cours d'eau mais aussi vis-à-vis de toute la population d'un bassin versant.

En milieu agricole, il est nécessaire de rappeler que la distance à respecter est minimale. Il n'est donc pas exclu pour un producteur de conserver une bande riveraine plus importante s'il le désire et cette action devrait être encouragée, surtout si elle aide à conserver la stabilité de la berge et prévient ainsi une érosion drastique de celle-ci. Pour ce qui est de sa composition, une bande riveraine maximise ses fonctions lorsque les trois strates de végétation sont présentes (herbacée, arbustive et arborescente). Le fait que la récolte de fourrage soit autorisée nuit à une composition arbustive et arborescente de la bande riveraine. Suite à ces constats, la notion de **gros bon sens**

s'applique également. La bande riveraine agricole devrait s'adapter à son milieu. Il est utopique de penser qu'une bande riveraine herbacée de 1 mètre en haut d'un talus parviendra à retenir avec son réseau racinaire de surface, une berge en présence de sols fortement sensibles à des facteurs érosifs. Plus la pente est prononcée, plus une bande riveraine composée d'arbres et d'arbustes a lieu d'être afin de capter les sédiments, mais surtout d'assurer une cohésion efficace de la berge. La nature de la végétation de la berge a également un impact majeur sur les conditions nécessaires à la vie dans le cours d'eau. Une bande riveraine composée d'arbustes ou d'arbres assure l'ombrage au cours d'eau. Cet ombrage apporte une fraîcheur qui est critique en période de canicule et d'étiage pour assurer la survie des organismes du cours d'eau tels que les poissons et empêcher le développement d'algues et de plantes aquatiques.

Pour assurer la sensibilisation des propriétaires riverains, en milieu résidentiel, agricole ou forestier, il est primordial que tous les intervenants soient formés adéquatement. Ils sont la ligne de front qui permet d'assurer une cohérence territoriale de la bande riveraine. Pour cette raison, une formation uniforme est recommandée pour tous les intervenants, de l'inspecteur aux conseillers agricoles et forestiers ainsi que les aménagistes et les représentants de l'UPA. Afin de rendre les efforts cohérents, il est nécessaire de s'assurer que les propriétaires riverains sont conscients de leurs responsabilités. Pour se faire, une ressource estivale est primordiale pour démystifier la bande riveraine aux propriétaires.

Les milieux humides, ces territoires méconnus

Longtemps considérés comme des lieux sans valeur, les milieux humides du Québec ont subis et font encore l'objet de dégradation, de destruction et d'assèchement. Il en résulte un amoindrissement du nombre et de la qualité des milieux humides dans toutes les régions. Ces modifications ont ainsi entraîné des répercussions importantes sur les systèmes hydriques en raison des liens étroits entre les milieux humides et les systèmes de surface et souterrain. Les fonctions de rétention, de réduction des débits de pointe, de filtration, de recharge des nappes phréatiques et de prévention contre l'érosion en

font des atouts précieux pour assurer l'intégrité des systèmes hydrographiques, protéger les biens et les personnes des risques d'inondations et garantir la qualité de l'eau (CIC 2004).

Des efforts régionaux sont présentement en cours afin de pallier l'absence de cartographie des milieux humides des régions. Bien que plus précise que la très parcellaire carte des milieux humides ayant servi à la réalisation de la première génération des schémas d'aménagement des Municipalités régionales de comté, cette cartographie présente des faiblesses surtout en ce qui a trait aux milieux humides en territoire forestier. Néanmoins, la cartographie offre des possibilités importantes de protection des milieux humides existants. Il est certain qu'un délai est à préconiser entre l'intégration des milieux humides identifiés par cette cartographie et la nouvelle génération des schémas d'aménagement et de plans d'urbanisme. Afin de mettre en œuvre la considération de ces nouvelles informations, il est possible d'élaborer un règlement de contrôle intérimaire qui encadrerait l'incorporation des milieux humides dans la planification du territoire et des activités qui y sont permises. Outre l'effort régional d'identification à des fins de protection, l'exercice devra être reproduit à des échelles plus locales afin d'assurer une prise de conscience locale de l'importance de ces milieux dans la planification du territoire.

L'exemple de la Ville de Saint-Jérôme dans la région des Laurentides est un bon exemple de démarche concertée entre le MDDEP, la MRC de La Rivière-du-Nord et la municipalité (Ville de Saint-Jérôme, 2010). Selon la volonté de la ville de Saint-Jérôme de resserrer la protection des milieux humides de son territoire, les trois acteurs se sont dotés d'outils pour remplir leur objectif premier, soit d'assurer la pérennité des cours d'eau et des milieux humides par une gestion rationnelle. Les trois partenaires ont demandé une étude scientifique exhaustive apportant une connaissance plus large et plus précise des plans d'eau et des milieux humides du territoire. Ils ont ensuite défini les responsabilités au moyen d'une entente dans le but d'accélérer le traitement des dossiers. L'étape suivante du partenariat à mener à l'élaboration d'un plan de gestion permettant une vision à long terme du développement ainsi que la mise en valeur des plans d'eau et des milieux humides du territoire. Les responsabilités entre les partenaires ont été définies de la façon suivante : la ville effectue le

travail de terrain, la MRC enchâssera le plan de gestion à son schéma d'aménagement et le MDDEP reconnaît le plan de gestion comme instrument de planification qui respecte la Politique de protection du littoral des rives et des plaines inondables. Concrètement, la ville de St-Jérôme est maintenant en mesure d'affirmer que 93% de ces milieux humides sont sous protection via l'incorporation du plan de gestion dans le règlement de contrôle intérimaire de la ville de Saint-Jérôme. L'entente entre les trois partenaires a permis le traitement accéléré des demandes de certificat d'autorisation.

Cet exemple démontre bien qu'il est possible d'élaborer des mesures de protection des milieux humides sans nuire au développement de la région.

Les systèmes de traitement des eaux usées

La conformité de tous les systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées en lien avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées en résidences isolées (Q-2,r-8)* est encore à assurer dans plusieurs municipalités. Bien qu'en vigueur depuis les années 1980, les municipalités ont tardé à l'application du règlement¹. La situation actuelle rapporte un inventaire de fosses septiques effectuées pour la majorité des municipalités. Quelques municipalités ont même pris en charge la vidange automatique de toutes les résidences à chaque période de deux ans pour les résidences principales et aux quatre ans pour les secondaires.

Par contre, d'autres municipalités n'ont pas poussé plus loin l'application ou encore ont limité leurs efforts aux nuisances les plus évidentes. Il est certain que la nécessité de faire la preuve de la nuisance est la première difficulté rencontrée par les intervenants. Néanmoins, de nombreuses municipalités ne veulent pas entreprendre d'action pour obliger des récalcitrants par crainte de poursuites judiciaires. En tout premier lieu, le citoyen doit être informé que les droits acquis ne s'appliquent pas à ce genre de situation (MDDEP, 2009). Depuis 2007, la Loi sur les compétences municipales donne les outils aux municipalités afin de procéder aux travaux de mise aux normes à la charge du propriétaire (Article 25.1). De fait, par son inaction, une municipalité s'expose

¹ Lors de l'écriture de ce rapport, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées en résidences isolées* est maintenant connu sous la désignation Q2.R22 et subit des modifications pour resserrer les mesures prescrites.

à l'effet contraire, soit à des poursuites judiciaires d'un citoyen ayant subi un préjudice causé par la négligence de sa municipalité.

La vidange systématique est sans conteste une méthode très avantageuse pour assurer le respect du Q2R8. Les avantages de cette prise en charge sont multiples. La municipalité fait bénéficier à ses citoyens une économie d'échelle, puisque le volume plus important permet des prix plus compétitifs. Elle s'assure ainsi d'une vidange uniforme de tous ces citoyens et les décharge de la responsabilité de faire vidanger eux-mêmes leur installation. Précédé d'une mesure des boues, cette action est maximale pour détecter au fil des ans, les réfractaires dont la nuisance n'a pu être prouvée. De nombreux exemples municipaux peuvent être décrits, où la prise en charge de la vidange a permis d'assurer une uniformité du respect du Q2R8.

Exemple de la municipalité de Tingwick

Le programme de vidange systématique est instauré depuis 2005.

Les coûts sont de 100\$ par propriété tous les 2 ans. Les résidences saisonnières sont effectuées à tous les 4 ans. Le coût total est d'environ 44 000\$ pour 500 résidences par deux ans.

La collecte

La municipalité envoie un avis au préalable aux propriétaires. Les propriétaires sont avisés qu'ils doivent ouvrir le couvercle à cette date.

La municipalité remplit certes son obligation en vertu du règlement Q2.R8, toutefois elle n'est pas en mesure de faire le suivi de l'utilisation des installations septiques et ainsi de s'assurer de la conformité à long terme. Une mesure des boues de la fosse à tout autre moment ne peut en aucun cas évaluer cette utilisation.

Une action à l'échelle régionale sera ici amenée afin de démontrer les avantages. Comme l'indique l'exemple suivant, la possibilité d'un regroupement régional est une option qui mérite d'être évaluée.

Exemple de la MRC du Haut-St-François

Historique

Une entente de compétence sur la collecte et disposition des boues de fosses septiques est signée en 2004. Elle donne le mandat à la MRC du Haut-St-François de s'occuper de la vidange des fosses septiques de son territoire à la demande des municipalités. Les municipalités ont pour tâche de fournir une liste à jour des fosses septiques.

La collecte

Les municipalités fournissent une liste des fosses conventionnelles qui est continuellement mise à jour;

Un circuit est fait pour que chacun des techniciens mesurent environ 30 fosses chacun par jour;

Les bons de travail sont remis à l'usine de traitement et les vidangeurs procèdent à la vidange des fosses dont les mesures excèdent 12 cm d'écume et 30 cm de boues;

L'usine de traitement facture la MRC selon la quantité de boue vidangée.

Le financement

Le budget provisoire est acheminé aux municipalités au début d'année. Les municipalités payent selon le nombre de fosses. La prévision des vidanges est évaluée à un tiers des fosses. (Précisons que cette mesure implique une vidange aux trois ans qui n'est pas en accord avec le règlement Q2R8) Les paiements sont faits en trois versements et le dernier se base sur la réalité des fosses vidangées. Lorsque des résidences doivent être vidangées plus fréquemment que la période prescrite, le citoyen doit payer un surplus selon un principe d'utilisateur payeur.

Conclusion :

- Les résidences vidangées plus fréquemment dénotent une utilisation abusive de l'installation. De la sensibilisation est alors faite auprès de ces personnes pour une utilisation plus fonctionnelle de leur installation.
- Il arrive aussi qu'un propriétaire n'ait aucune vidange par période de trois ans. Cela peut permettre d'identifier un potentiel de dysfonctionnement de l'installation.
- Les difficultés d'implantation rencontrées sont nombreuses, mais diminuent avec le temps. La sensibilisation, surtout par les techniciens mesureurs, est la clé du succès pour limiter l'opposition de certains résidents;
- L'uniformité des renseignements envoyés par les municipalités aux citoyens est primordiale;
- Présence d'une personne répondant aux interrogations et plaintes des citoyens est importante au début, mais le fait que la MRC soit en charge diminue la pression sur le milieu municipal.

En ce qui a trait aux lotissements de petites dimensions, il est de l'intérêt commun d'appliquer des systèmes étanches tels que prévu par le règlement Q2R8. Le prix très élevé de ces systèmes peut rendre réfractaire des riverains au système désuet à remplacer. Une piste de solution intéressante repose sur les incitatifs financiers. Qu'il

s'agisse de rabais sur les tests de percolation ou sur l'excavation, l'économie d'argent et de temps pour le citoyen sera toujours un gain en faveur de la municipalité pour la réalisation des travaux. Afin de réussir à implanter ce type de solution, il est possible d'établir des partenariats avec des contractants locaux en mesure d'effectuer les ouvrages à moindre coûts, en contrepartie d'une assurance de stabilité des contrats.

En conclusion

Les rencontres des intervenants municipaux, tenues à l'été 2010, a permis d'identifier certaines incohérences qui nuisent à une gestion efficace de l'eau du territoire. Les thèmes d'intervention identifiés par le questionnaire permettent de rassembler les diverses recommandations pour résoudre les principales problématiques identifiées (Annexe 2). Une synthèse est offerte dans le tableau 2 afin de schématiser l'information.

Les recommandations proposées dans ce document sont suggérées à titre d'exemple. Il est certain que les exemples donnés sont les suites des caractéristiques inhérentes aux milieux qui les ont développés. Néanmoins, par le transfert d'information sur ces cas, il serait primordial de tirer de ces exemples, des actions potentielles pour le territoire à l'étude.

Afin d'assurer cette meilleure gestion de l'eau, l'intégration du plan directeur de l'eau de COPERNIC au sein des Schémas d'aménagements des différentes MRC qui constituent le bassin versant est primordial. Cependant, il est important d'assurer les changements de la réglementation s'il existe un manque de connexion entre les écrits légaux et leur application. Dans le cas contraire, la démarche d'arrimage entre le PDE et le schéma d'aménagement perd son utilité.

Tableau 2 : Recommandations selon les problématiques identifiées

Problématiques	Solutions proposées	Thèmes²
1-Juridiction	Politique claire de gestion de l'eau supportée par un règlement simple	CS
	Arbres décisionnels qui identifient les étapes et les intervenants appelés à gérer les cours d'eau du territoire	CS
	Ressource centrale qui coordonne les actions	CS
	Compréhension et respect des compétences de chaque palier (Local et régional)	CS
2- Besoins de ressources humaines	Ressource central à temps partiel ou complet	CS
	Stagiaire estival pour assurer la sensibilisation	BR et ST
	Communication efficace	CS et MH
3- Faiblesse cartographique	Mise à jour du schéma d'aménagement et des plans d'urbanisme	MH
	Identification des priorités de protection	MH
4- Réalité économique	Entente entre les instances pour simplifier les procédures	CS
	Planification cohérente du territoire	MH
5- Lourdeur des procédures	Entente cohérente entre les différents intervenants pour faciliter les procédures de demande	CS
6- Droits acquis et impossibilité de se conformer	Sensibilisation sur la nature des droits acquis	ST
	Application graduelle dans le temps d'un règlement	BR
	Identification des lots dont la conformité est impossible par des dérogations mineures	BR
	Incitatifs financiers pour mise en conformité lors de conditions particulières	ST
	Responsabilités régionales pour la gestion des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées	ST
7- Ajustement des réglementations	Entente de partenariat régional	ST et CS
	Mise à jour des réglementations désuètes	BR
	Création ou mise à jour d'un règlement de contrôle intérimaire	MH

² **Thèmes** : CS : Changements structurels, BR : Bandes riveraines, MH : Milieux humides, ST : Systèmes de traitement individuels des eaux usées.

Précédemment, le manque de communication et d'échanges d'information a été identifié. La concertation entre les divers intervenants de la gestion de l'eau a donc tout lieu d'être, ce à quoi COPERNIC s'est engagé via la Table de concertation du bassin versant des Trois Lacs. Suivant cette logique, il devient d'autant plus important de relever à quel point l'union fait la force surtout lorsque la qualité de vie de tous les utilisateurs du bassin versant est l'enjeu principal. L'idée ici est de relever la nécessité de trouver un terrain d'entente sur lequel bâtir en collaboration, au niveau des problématiques environnementales, des solutions solides et durables.

Bibliographie

Canards Illimités Canada (CIC), 2004, *Natural values: The Importance of Wetlands and Upland Conservation Practises in Watershed Management: Functions and Values for Water Quality and Quantity*, Canada Conservation Company, Ontario, 56p.

Fondation de la faune du Québec, *Projets-pilote en milieu agricole; Bassin de la rivière Niagarette*. [En ligne] URL : http://www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/projets_pilote/ (page consultée le 20 juillet 2010)

Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., chapitre C-47.1, 2005

Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. chapitre Q-2,

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Québec, 10p.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP). 2007. *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Direction des politiques de l'eau, 148p.

Ville de Saint-Jérôme, 2010, *Plan de gestion des cours d'eau et des milieux humides*, <http://www.ville.saint-jerome.qc.ca/pages/aSavoir/plan-de-gestion-des-cours-deau.aspx?lang=FR-CA>, [en ligne] Page consultée le 8 décembre 2010.

Annexe 1

Questionnaire sur l'état de situation règlementaire

Combien avez-vous de riverains?

Bandes riveraines

Votre territoire est sous le couvert d'un RCI émis par la MRC en 2005 suite à la publication des orientations gouvernementales de la même année. Ces dernières stipulaient d'ailleurs que la gestion de l'eau devrait suivre dorénavant la ligne de conduite de la politique des rives du littoral et des plaines inondables. Suivant cette logique, nous en convenons ensemble que les aspects règlementaires sont bien couverts à ce niveau.

1. Ce que je souhaite savoir c'est : combien de personne sur le territoire de la municipalité de (...) dispose de la largeur recommandé par la politique? (Réponse en % suffisant)
2. Qu'est-ce qui fait en sorte que le reste qui ne s'est pas conformé demeure dans cette situation?
3. Prévoyez-vous agir afin de régler cette situation où vous la jugez convenable pour le moment compte tenue, soit de l'amélioration, la qualité de la bande riveraine, etc.?
4. Quelles sont les principales problématiques à l'application de cette réglementation?
5. Que souhaiteriez-vous proposer pour améliorer la qualité de l'eau sur votre territoire?

Milieux humides

Votre territoire dispose d'un règlement de zonage bien détaillé qui identifie, à l'aide d'une cartographie, les zones où les aménagements, à l'exception de ceux permis de façon spéciale, sont régis ou prohibés.

1. Suivant cette réglementation, nous aimerions savoir comment déterminez-vous l'état de cette cartographie? (ancienne, actuelle, subjective, poussée)
2. Est-ce que la cartographie des milieux humides fut faite à l'aide de données et de cartes historique?
3. Y-a-t-il eu récemment des demandes de drainage de milieux jugés humides sur votre territoire récemment?
4. Quelle est la grosseur que vous autorisé à détruire?
5. Que souhaiteriez-vous proposer pour améliorer la protection des milieux humides?

Stabilisation des berges

Nous sommes bel et bien conscient que la question de la stabilisation des berges est l'une des questions les plus difficile à traitée pour un inspecteur municipal compte tenu du grand nombre de facteur à considérer. Environnementaux, économique, mécaniques, hydrauliques en vue de la stabilisation des berges.

1. Avez-vous eu à traiter des demandes de stabilisation de berges au cours de la dernière année?
2. Est-ce qu'il y a une volonté au sein de votre municipalité d'investir pour résoudre un tel problème avant qu'il ne devienne de l'ordre de la sécurité publique
3. Qu'en est-il des questions de remblais sur votre territoire?
4. Avez-vous une cartographie identifiant les zones à risque de glissement de terrain (mise à jour)?
5. Quelle sont les principales problématiques entourant la pratique de la stabilisation de berge?
6. Que souhaitez-vous proposer pour améliorer le traitement des demandes de stabilisation?

Zones inondables

Votre territoire est sous le couvert d'un RCI émis par la MRC en 2005 suite à la publication des orientations gouvernementales de la même année. Ces dernières stipulaient d'ailleurs que l'identification des zones de contraintes au développement doit être identifié à l'aide de ce RCI afin d'endiguer toute construction en zone de récurrence 0-20 ans et bien contrôler les implantations en zones de récurrence 100 ans.

1. Suivant cette logique, considérez vous que l'identification de vos zones de récurrences sont suffisamment bien identifié?
2. Ont-elles été réalisées à l'aide de données historiques?
3. Avez-vous reçu des demandes de construction des ces milieux au cours de la dernière année?
4. Quelles sont les principales difficultés pour faire respecter cette réglementation?
5. (mise en situation) je suis un propriétaire d'un lotissement en zone inondable de 20 ans, je souhaite me construire un cabanon sur la cour arrière, comment dois-je procéder et permettra-t-elle que je le construise?
6. Quel sont vos recommandations?

Q2R8

Le règlement sur la conformité des fosses sceptiques fut imposé en 1981. À cette date, les municipalités devaient procéder à une identification minutieuse des fosses afin de déceler les installations non conforme et d'obliger la correction de cette lacune.

1. Pour votre municipalité, où en êtes-vous avec cette identification?
2. La vidange systématique est-elle instaurer dans votre municipalité?
3. Quelles furent les difficultés à son application?
4. À combien estimez-vous le nombre de foyers non conforme?
5. Compte tenu des foyers se situant en zone inondables, combien d'entre eux possèdent des fosses sceptiques scellées?
6. Quelles sont vos suggestions pour améliorer le contrôle et le respect du Q2R8 au sein de votre municipalité?

Autres commentaires

Annexe 2

Solutions recommandées selon les thèmes problématiques

Thèmes	Recommandations
Changements structurels	<ul style="list-style-type: none">• Concevoir une politique simple de gestion des cours d'eau supportée par une réglementation simple• Simplifier les étapes liées à la gestion des travaux décrits par la politique au moyen d'organigrammes qui identifient les acteurs et les paliers décisionnels• Maintenir des délais de traitement courts• Engager une ressource humaine qui centralise l'information et traite les demandes• Améliorer la communication entre les intervenants et les paliers local et régional
Bandes riveraines	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser la population (citoyens et producteurs agricoles) par l'embauche d'une ressource saisonnière• Appliquer graduellement la réglementation• Identifier les lots dans l'impossibilité physique de se conformer dans des dérogations mineures au règlement• Adapter la largeur des bandes riveraines selon les zones de berges sensibles à l'érosion
Milieux humides	<ul style="list-style-type: none">• Cartographier les milieux humides et identifier les priorités de protection• Créer un règlement de contrôle intérimaire spécifique à la protection des milieux humides• Assurer le transfert des données à l'échelle locale
Fosses septiques	<ul style="list-style-type: none">• Vidanger systématiquement les fosses septiques• Sensibiliser la population sur la nature des droits acquis• Mesurer les boues des fosses septiques afin de faire le suivi de la conformité des installations septiques• Créer un regroupement régional pour assurer un processus de vidange systématique• Offrir des incitatifs financiers pour les cas particuliers de non-conformité